

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*APPRÉCIATION DE LA CONDITION D'« ACTIVITÉ PRINCIPALE » POUR L'EXONÉRATION
PARTIELLE DES PARTS OU ACTIONS DÉTENUES PAR LES SALARIÉS ET LES
MANDATAIRES SOCIAUX : REJET D'UNE EXIGENCE AUTONOME LIÉE À LA
PERCEPTION D'UNE RÉMUNÉRATION*

ARNAUD DE BISSY

Référence de publication : La revue fiscale du patrimoine n° 5, Mai 2016, 9

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

APPRÉCIATION DE LA CONDITION D'« ACTIVITÉ PRINCIPALE » POUR L'EXONÉRATION PARTIELLE DES PARTS OU ACTIONS DÉTENUES PAR LES SALARIÉS ET LES MANDATAIRES SOCIAUX : REJET D'UNE EXIGENCE AUTONOME LIÉE À LA PERCEPTION D'UNE RÉMUNÉRATION

Dans sa décision Petit du 5 janvier 2016, la Cour de cassation juge que l'exercice d'une activité à titre principal au sens de l'article 885 I quater du CGI n'implique pas obligatoirement qu'elle soit rémunérée. Cette décision est l'occasion de s'interroger sur la notion d'« activité principale » au sens de cette disposition et sur la méthode à suivre en présence de contribuables pluriactifs.

Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-23.681, FS-P+B : JurisData n° 2016-000058

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en sa première branche, et le troisième moyen, réunis :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 885 I quater du Code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;

Attendu que les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, lorsque leur propriétaire exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. et Mme X., l'arrêt retient que l'énoncé des activités de M. X., comme administrateur de la société Bradfer investissements, ne suffit pas à établir que l'exercice de cette fonction de mandataire social constituait son activité principale dès lors qu'il ne justifie pas en avoir tiré des revenus ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'activité principale, au sens du texte susvisé, n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : Casse et annule (...)

**APPRÉCIATION DE LA CONDITION D'« ACTIVITÉ PRINCIPALE » POUR L'EXONÉRATION PARTIELLE
DES PARTS OU ACTIONS DÉTENUES PAR LES SALARIÉS ET LES MANDATAIRES SOCIAUX : REJET
D'UNE EXIGENCE AUTONOME LIÉE À LA PERCEPTION D'UNE RÉMUNÉRATION**

Note :

Dans cette affaire, les magistrats de la chambre commerciale de la Cour de cassation étaient appelés à se prononcer pour la première fois sur les conditions d'application de la nouvelle exonération partielle des droits sociaux pour la détermination de l'ISF instituée par la loi de finances pour 2006 et codifiée à l'article 885 I quater du CGI. Ce dispositif permet à l'associé d'une société exerçant une activité opérationnelle de bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur des parts ou actions détenues dans celle-ci dès lors qu'il « *exerce son activité principale dans cette société comme salarié ou mandataire social, ou y exerce son activité principale lorsque la société est une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu* » sous réserve qu'il conserve ses titres durant une durée minimale de six ans à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois (CGI, art. 885 I quater, I, al. 2).

Bien que cette exonération ne soit que partielle, ce texte mérite d'être connu et peut même s'avérer plus favorable que le régime des biens professionnels dès lors que la valeur des titres exonérée n'est pas limitée par le dispositif prévu à l'article 885 O ter relatif au cantonnement du bénéfice de ce régime à la fraction de la valeur des participations correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité professionnelle de la société (BOI-PAT-ISF-30-40-80, 12 sept. 2012, n° 120) et qu'il permet de déduire concurremment une fraction (25 %) du passif lié à l'acquisition desdits titres (CGI, art. 885 G quater). Par ailleurs, contrairement au dispositif prévu à l'article 885 I ter du CGI, celui-ci sera susceptible de s'appliquer à des titres de sociétés ne répondant pas à la définition de PME communautaires ou obtenus en dehors d'une souscription au capital. D'autre part, ce texte ne prévoyant pas la nécessité d'un engagement *ab initio* contrairement à l'exonération prévue dans le cadre du « Pacte Dutreil » (CGI, art. 885 I bis), le contribuable pourra en demander le bénéfice *a posteriori* soit dans le cadre d'une réclamation en cas d'omission de sa part, soit dans l'hypothèse où l'administration remettrait en cause l'application d'un autre dispositif de faveur (BOI-PAT-ISF-30-40-80, 12 sept. 2012, n° 360). Enfin, et c'est d'ailleurs un de ses intérêts principaux, les contribuables retraités pourront s'en prévaloir dès lors qu'ils détenaient les titres depuis trois ans au jour de la cessation de leurs fonctions et qu'ils respectent la condition de détention des titres énoncée précédemment (CGI, art. 885 I quater, II).

Pour en revenir à la présente décision, les faits étaient relativement simples. L'administration fiscale avait notifié aux contribuables un redressement d'ISF en raison de la sous-évaluation des actions qu'ils détenaient dans la société *Bradfer investissement* pour lesquelles M. Petit avait perdu le bénéfice de l'exonération des biens professionnels prévue à l'article 885 O bis suite à sa révocation de ses fonctions de président du conseil d'administration en 1998 mais dont il était resté administrateur jusqu'en 2007. Les contribuables avaient alors introduit un contentieux dans le cadre duquel ils contestaient à la fois la remise en cause de leur évaluation des titres et demandaient, à titre subsidiaire, à bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 885 I quater du CGI.

La problématique centrale que devait résoudre la chambre commerciale était ainsi de déterminer si la notion d'« *activité principale* » au sens de l'article 885 I quater du CGI impliquait nécessairement la perception de revenus par le contribuable au titre de celle-ci.

Contrairement à la cour d'appel qui avait rejeté l'ensemble des prétentions des contribuables (*CA Nancy, Ire ch., 23 juin 2014, n° 13/00342*), la Cour de cassation, après avoir écarté lapidairement les moyens tenant notamment au choix des méthodes d'évaluation retenues et à la charge de la preuve qui ne posait aucune difficulté au vu des textes, refuse que la perception d'une rémunération soit érigée en condition autonome pour bénéficier de l'article 885 I quater (1). Implicitement, cette décision laisse à penser que la rémunération ne constitue que l'un des critères utilisables pour qualifier l'activité de « principale » en cas de contribuable « pluriactif » (2).

1. L'apport direct de la décision : le rejet d'une condition autonome liée à la perception d'une rémunération

En jugeant que « l'activité principale, au sens du texte susvisé, n'implique pas nécessairement de percevoir une rémunération », la Cour de cassation est restée fidèle à la lettre du texte. Seule compte l'exercice d'une activité et que cette activité soit exercée à titre principal. La solution retenue rassurera les mandataires sociaux lorsqu'ils ne sont pas, ou peu, rémunérés.

L'article 885 I quater du CGI exige seulement que l'activité soit exercée « *à titre principal* » et non pas « *à titre professionnel* », ce qui aurait supposé, notamment, qu'elle ait vocation à être rémunérée. C'est bien comme cela que l'on comprend habituellement la définition des commerçants figurant à l'article L. 121-1 du Code de commerce ; l'exercice d'une « profession habituelle » est en effet reconnu à ceux qui se livrent à une activité de nature à leur procurer des moyens pour subvenir aux besoins de leur existence

(M. Pédamon et H. Kenfack, *Précis de droit commercial* : Dalloz, 4e éd. 2015, n° 90). C'est également comme cela que l'on détermine le champ d'application de la contribution foncière des entreprises (CFE) posé à l'article 1447, I du CGI ; « l'activité professionnelle » suppose qu'elle soit exercée dans un but lucratif (P. Serlooten, *Précis de droit fiscal des affaires* : Dalloz, 14e éd. 2015/2016, n° 1039).

Au contraire, l'exercice d'une activité « à titre principal » n'exige pas, *a priori*, qu'elle soit rémunérée. La solution doit être approuvée, tant sur le terrain de la sécurité (*Ubi lex non distinguit...*), que de la logique juridique. Rationnellement en effet, s'il est tout à fait cohérent d'exiger d'une activité qu'elle soit rémunérée pour l'exonération d'ISF des parts et actions de sociétés soumises à l'IS au titre des *biens professionnels* (CGI, art. 885 O bis) – mais pas, il est vrai, s'agissant de l'exonération des titres de sociétés à l'IR (CGI, art. 885 O) – une telle exigence aurait moins de sens dans le cadre d'une exonération d'ISF ayant été conçue « pour aménager le passage en douceur de la catégorie des biens professionnels totalement exonérés de l'article 885 O bis du CGI... à celle de biens privés totalement imposables... » (E. Kornprobst, note sous Cass. com. 5 janv. 2016, préc. : Dr. fisc. 2016, n° 5, comm. 146).

L'administration fiscale, elle-même, n'exige pas expressément la perception d'une rémunération ; il suffit que l'activité « constitue pour le redevable l'essentiel de ses activités économiques » (BOI-PAT-ISF-30-40-80, 9 sept. 2012, n° 60). Sous l'empire de l'impôt sur les grandes fortunes (IGF, applicable entre 1982 et 1986), la Cour de cassation avait déjà jugé que « la reconnaissance de la qualité de dirigeant d'une société au sens de l'article 885-O du Code général des Impôts n'est pas subordonnée à l'existence d'une rémunération spécifique ; qu'il suffit, pour l'application de ce texte, que le propriétaire de la fraction exigée des actions représentant le capital social exerce dans la société des fonctions de direction, de gestion ou d'administration, dès lors que cet exercice constitue l'essentiel de son activité économique » (Cass. com., 22 nov. 1988, n° 87-12.607 : JurisData n° 1988-703365 ; JCP G 1989, n° 4, 100246). Le critère de la rémunération n'interviendra, le cas échéant, que pour départager plusieurs activités économiques (v. 2ème partie du commentaire).

D'ailleurs, s'agissant de la domiciliation fiscale des personnes physiques, le Conseil d'État a même jugé que « Si un contribuable ne perçoit aucune rémunération directe en contrepartie de la gestion de la société dont il est associé, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que cette gestion soit regardée comme une activité professionnelle au sens des dispositions de l'article 4 B du CGI ; que c'est par une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation [que la cour] a jugé qu'il exerçait cette activité à titre principal [...] » (CE, 26 mai 2010, n° 296808, Beckman : Dr. fisc. 2010, n° 37, comm. 483).

Les mandataires sociaux *bénévoles* peuvent être exonérés d'ISF sur leurs parts et actions au titre de l'article 885 I quater du CGI. Bien qu'ils soient également visés par ce texte, les salariés ne sont pas concernés par l'hypothèse envisagée puisque la rémunération est une condition de leur statut (clairement : *Cass. soc. 16 sept. 2009, n° 08-41.191 : Jurisdata n° 2009-049458 ; JCP S 2010, 1186, note R. Vatinet*, qui retient que « le versement d'un salaire constitue la contrepartie nécessaire de la relation de travail »). Au contraire, les mandataires sociaux (dirigeants et membres des conseils d'administration ou de surveillance) peuvent ne pas être rémunérés. Pour eux, la décision commentée de la Cour de cassation prend un relief tout particulier.

L'affaire *Petit* concernait un ancien dirigeant de société anonyme (SA) devenu simple administrateur. En principe, les administrateurs et les membres des conseils de surveillance de SA sont rémunérés par des jetons de présence qui sont imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (*CGI, art. 120, 4°*). Il est désormais clair que le fait de ne pas percevoir une telle rémunération (ou comme en l'espèce de ne pas en justifier), ne remet pas en cause l'exonération d'ISF au titre de l'article 885 I quater du CGI. Bien entendu, ceci ne vaut que si l'activité est effective ; à défaut, l'administration pourrait remettre en cause l'exonération (ce qui soit dit en passant ne fait que souligner l'importance de la rédaction des procès-verbaux de conseils d'administration ou de surveillance des SA...). Par contre, l'administration ne pourrait se servir du régime fiscal particulier des jetons de présence pour contester l'exercice d'une véritable « activité » du contribuable dans la société. En effet, malgré leur imposition en tant que « revenu du capital », la qualification de « revenu du travail » semble prévaloir en jurisprudence ; il a notamment été jugé que les jetons de présence ne peuvent être déduits par la société en l'absence de participation de l'administrateur au conseil d'administration (*CAA Versailles, 15 juill. 2010, n° 09VE01944, SA Ferrero France : JurisData n° 2010-019140 ; RJF 4/11, n° 412. – CE [na], 14 déc. 2011, n° 344158, SA Ferrero France : JurisData n° 2011-032976 ; RJF 4/12, n° 346*). L'analyse tombe d'ailleurs sous le sens puisque les administrateurs ainsi que les membres des conseils de surveillance de SA ne sont plus tenus de détenir des actions de leur société, sauf si les statuts le leur imposent (*C. com., art. L. 225-25, al. 1 et L. 225-72, mod. par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008*).

En ce qui concerne cette fois les contribuables qui exercent des fonctions de direction (gérant, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire...), la portée de la décision *Petit* est bien plus grande. Il n'est pas rare en effet de rencontrer des dirigeants bénévoles ; *réellement*, parce que les résultats de l'entreprise ne permettent pas ou peu de les rémunérer, ou *faussement*, parce qu'ils ont en réalité choisi d'être rémunérés par des dividendes plutôt que par un « salaire » (cas des gérants majoritaires de SARL notamment). Ces dirigeants ne peuvent pas, *a priori*,

bénéficiaire d'une exonération totale d'ISF au titre des biens professionnels qui requiert une rémunération « normale » des fonctions, du moins en ce qui concerne l'exonération des parts et actions de sociétés soumises à l'IS (*CGI, art. 885 O bis, 1°*). Soulignons toutefois que l'administration fiscale recommande d'appliquer la règle « avec discernement », lorsque l'entreprise est en difficulté (l'exonération des biens professionnels ne sera pas remise en cause à raison du niveau de rémunération du dirigeant, pendant deux ans), ou même lorsque la rémunération est complétée par des dividendes si cette situation résulte de motifs économiques (*BOI-PAT-ISF-30-30-30-10, 8 juill. 2013, n° 270 et s.*). En revanche, ils peuvent bénéficier d'une exonération à 75 % au titre de leur activité principale, même non rémunérée.

2. L'apport implicite de la décision : l'appréciation du caractère principal de l'activité en cas de contribuable pluriactif

Si le contribuable n'exerce qu'une seule activité économique, il n'y aura naturellement aucune difficulté à établir le caractère principal de celle-ci. En revanche, la question pourra être plus problématique en présence d'un contribuable pluriactif.

La rémunération ne doit jouer qu'un rôle subsidiaire dans la détermination de l'activité principale en présence d'un contribuable pluriactif. Si les magistrats du quai de l'horloge ont condamné le fait que la rémunération soit érigée en condition autonome pour bénéficier du régime de l'article 885 I quater du CGI, ils n'ont pas pour autant exclu le fait que celle-ci puisse jouer un rôle dans l'appréciation de l'importance respective des activités exercées par un contribuable pluriactif.

La cour d'appel de Nancy avait défini l'activité principale comme étant « celle qui constitue l'essentiel des activités économiques du redevable » avant d'énoncer les éléments à prendre en considération dans le faisceau d'indices à retenir : « pour l'application de ce critère il convient de s'attacher à des éléments tels que le temps passé dans les différentes activités, l'importance des responsabilités exercées et les difficultés rencontrées, la taille de la société ». Cette motivation reprend quasiment mot pour mot la grille d'analyse retenue par l'administration fiscale dans sa doctrine relatives à la notion d'« activité principale » pour l'application de l'article 885 N du CGI (*BOI-PAT-ISF-30-30-10-30, 12 sept. 2012, n° 10 et s.*), à laquelle renvoient ses développements sur l'article 885 I quater du CGI (*BOI-PAT-ISF-30-40-80, 12 sept. 2012, n° 60*), à la différence près que les juges nancéens ne font pas référence au critère lié à la rémunération qui joue selon l'Administration un rôle subsidiaire en cas d'impossibilité de départager les activités selon le premier critère.

Ce raisonnement en deux temps nous paraît opportun dès lors qu'est bien respecté le caractère subsidiaire de la comparaison en termes de rémunérations. Par ailleurs une telle analyse n'est pas purement administrative puisque celle-ci paraît correspondre à la logique retenue par la Cour de cassation dans son ancienne jurisprudence relative à l'IGF qui se référait à ce même concept (V. notamment *Cass. com.*, 10 mai 1988, n° 86-17.227 : *JurisData* n° 1988-001197 ; *Bull. civ.* 1988, IV, n° 157 ; *D.* 1988, p. 586, note G. Tixier et O. Courjon. – *Cass. com.*, 3 juill. 1990, n° 89-11.665, *Hascoet* : *Dr. fisc.* 1990, n° 42, *comm.* 1956) ou à l'application de cette notion au sens de l'article 885 N du CGI (*Cass. com.*, 14 nov. 2006, n° 04-19.258, *Bard* : *JurisData* n° 2006-035985). Ce raisonnement paraît également conforme à la nature de l'ISF qui frappe les éléments du patrimoine indépendamment du fait que ceux-ci permettent l'acquisition de revenu ou non (V. *Cons. const.*, déc. 29 sept. 2010, n° 2010-44 *QPC*, *consid.* 11 : *Dr. fisc.* 2010, n° 40, *act.* 379).

Ainsi la rémunération ne devrait jouer qu'un rôle départiteur dans l'hypothèse où il serait véritablement impossible de hiérarchiser les différentes activités économiques effectives au regard du premier critère (cas d'un contribuable salarié travaillant à mi-temps dans deux sociétés). Tout sera ainsi affaire de casuistique : si dans la présente affaire le contribuable devrait être en mesure de bénéficier de l'exonération au vu des diligences qu'il a mises en œuvre et en raison du fait que ses fonctions d'administrateur constituaient son unique activité, ce dispositif ne devrait pas pouvoir, en principe, être invoqué par les administrateurs qui exercent de telles fonctions accessoirement à une autre activité professionnelle.

Exemples d'application en présence de situations complexes. – L'appréciation du caractère principal d'une activité sera susceptible d'être génératrice de véritables difficultés dans certaines hypothèses particulières. Dans tous les cas de figure, il conviendra d'apprécier cette qualité au 1er janvier de l'année d'imposition (*BOI-PAT-ISF-30-40-80*, 12 sept. 2012, n° 60. – à rapprocher de *Cass. com.*, 13 nov. 2003, n° 01-10.968 : *JurisData* n° 2003-020999 ; *Dr. fisc.* 2004, n° 5, *comm.* 194).

Au vu de ce qui vient d'être dit, dans l'hypothèse où un salarié ou un mandataire se mettrait à exercer une nouvelle activité économique qui ne lui fournirait peu ou aucun revenu et y consacrerait la majeure partie de son temps et de ses efforts, c'est cette dernière activité qui devrait alors être considérée comme principale. Or si une telle logique pourra être bénéfique au contribuable s'il exerce cette nouvelle activité dans une société dont il détient des titres, elle pourra s'avérer défavorable si un salarié détenant des actions dans la société qui l'emploie en venait à consacrer la majeure partie de son temps à une nouvelle activité économique puisqu'il perdrait alors le bénéfice de l'exonération de ses titres.

D'autre part, une difficulté pourra se présenter, comme le relevait le professeur Kornprobst dans sa note (*préc.*), en cas d'exercice de deux activités équivalentes dont aucune ne ferait l'objet d'une rémunération. Dans ce cas de figure, faute de pouvoir départager les deux activités équivalentes, il conviendra sûrement de considérer qu'aucune n'est principale et que dès lors le contribuable ne sera pas en mesure de se prévaloir du dispositif légal.

Par ailleurs, si un contribuable exerce au sein d'une même société cumulativement une activité de mandataire et une activité de salarié (dirigeant-salarié, administrateur-salarié, etc.), il conviendra selon nous de tenir compte de manière globale de l'ensemble des diligences et des rémunérations liées à ces deux statuts pour apprécier le caractère principal de l'activité mise en œuvre dans cette société. Cette logique devrait ainsi permettre à l'associé d'une société de personnes exerçant en qualité de salarié au sein de celle-ci de se prévaloir du dispositif légal alors que l'administration lui refuse dans un tel cas de figure, de manière contestable selon nous (le texte n'exige nullement l'exercice d'une activité indépendante), le bénéfice du régime d'exonération des biens professionnels prévu à l'article 885 O du CGI (*BOI-PAT-ISF-30-30-20, 12 sept. 2012, n° 30* ; analyse pourtant confirmée par une décision des juges du fond V. *CA Versailles, 1re ch., 12 oct. 2006, n° 05/06121, Amiot*).

On peut également préciser que la prédominance d'une activité devra être appréciée individuellement au niveau de chaque membre du foyer imposé à l'ISF. Si la lettre du texte semble exiger que la condition de l'activité principale soit vérifiée au niveau de chaque « propriétaire » membre du foyer (à rapprocher de *Cass. com., 26 févr. 2008, n° 07-10.515, Vigneron : JurisData n° 2008-042937 ; RJF 6/08 n° 751*), l'Administration admet que le dispositif puisse s'appliquer à l'ensemble des titres détenus par les deux contribuables dès lors que l'un d'eux satisfait à la condition de l'activité principale (*BOI-PAT-ISF-30-40-80, 12 sept. 2012, n° 100*). Ainsi dans l'hypothèse où deux époux exerceraient une activité éligible dans la même société, il suffira que cette fonction soit l'« activité principale » d'un seul d'entre eux pour que l'ensemble des titres qu'ils détiennent en commun ou en propre bénéficient du dispositif légal quand bien même cette activité serait purement accessoire pour le second.

D'autres difficultés d'application qui mériteraient une étude spécifique pourront s'élever en présence d'un contribuable titulaire de titres de sociétés différentes et/ou exerçant simultanément en tant que salarié ou mandataire dans plusieurs de ces sociétés (V. *CGI, art. 885 I quater, I al. 3 et al. 4*).

Pour terminer, il est possible de s'interroger sur la situation du contribuable retraité qui bénéficierait de cette exonération au titre des droits sociaux qu'il détient dans la société dans laquelle il exerçait son activité principale et qui, lors de sa retraite, exercerait une nouvelle activité d'administrateur (possibilité qu'admet expressément le code de commerce en autorisant la nomination d'administrateurs d'un âge supérieur à 70 ans. – V. *C. com.*, art. L. 225-19, al. 2) dans une seconde société dont il détiendrait ou viendrait à détenir également des titres. Serait-il susceptible de bénéficier de cette exonération pour l'ensemble des titres de ces deux sociétés même en l'absence de similarité ou de connexité de leurs activités au motif que ces deux modalités d'exonération seraient autonomes comme pourrait le laisser penser le fait que celles-ci sont prévues par des « parties » distinctes de l'article 885 I quater (le I et le II) ? Ou faut-il considérer que cette exonération est unique et ne pourrait alors s'appliquer qu'une seule fois comme le suggère l'emploi du terme « exonération » au singulier au IV de ce texte ? Dans ce dernier cas de figure comment déterminer pour quels titres l'exonération devrait-elle être considérée comme acquise ?

Comme on peut le constater, les problématiques engendrées par l'application de l'article 885 I quater du CGI sont nombreuses et loin d'être totalement résolues. Tout laisse à penser que les juges judiciaires seront rapidement appelés à se prononcer de nouveau sur ce jeune texte...

Mots clés : Impôt de solidarité sur la fortune. - Assiette. - Exonération partielle des parts ou actions détenues par les salariés ou mandataires sociaux (CGI, art. 885 I quater)